



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION CONTRE REMBOURSEMENT  
DE MADAME [REDACTED] ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE  
AUPRES DE LA COMMUNE DE LEZENNES**

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à l'application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Vu la délibération informant le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du NORD de la présente mise à disposition,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de LEZENNES en date du 04/02/2025 informant l'assemblée délibérante de la présente mise à disposition,

**LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE**

**ENTRE**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du NORD représenté par Monsieur Jacques HOUSSIN, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration du SDIS Du Nord dûment habilité, ci-après dénommé le SDIS, d'une part,

**ET**

La Commune de LEZENNES, représentée par Monsieur Didier DUFOUR, son maire, d'autre part.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet**

La présente convention est conclue pour la mise à disposition de Madame [REDACTED] titulaire du grade d'Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe, par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord au profit de la Commune de LEZENNES

**Article 2 : Nature des activités**

Madame [REDACTED] Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe, est mise à disposition, avec son accord, en vue d'exercer les fonctions de gestionnaire comptable spécialité dépenses du service de comptabilité communale.

**Article 3 : Durée**

Madame [REDACTED] est mise à disposition de la Commune de LEZENNES à compter du 10/02/2025 pour une période de 2 mois.

**Article 4 : Compétences décisionnelles**

Les conditions de travail de Madame [REDACTED] sont fixées par la Commune de LEZENNES.

Les décisions en matière de congés annuels, de maladie ordinaire sont prises par la collectivité d'accueil, qui en informe la collectivité d'origine.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux autres congés prévus aux articles L. 241-1, L. 422-8 et suivants, L. 631-3 à L. 634-4, L. 642-1, L. 822-6, L. 822-12, L. 822-18 à L. 822-20, L. 823-1 et suivants, L. 631-3 à L. 634-4, L. 642-1 du code général de la fonction publique, après avis du ou des organismes d'accueil. Il en va de même des décisions d'aménagement du temps de travail.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

Le fonctionnaire mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

#### **Article 5 : Rémunération**

La Commune de LEZENNES rembourse mensuellement au SDIS du Nord les éléments suivants à hauteur de 100% du temps de travail:

- Le traitement indiciaire brut,
- Le supplément familial de traitement s'il y a lieu,
- Les primes ou indemnités statutaires fixées par voie réglementaire,
- Les charges patronales,
- Le coût des formations à caractère professionnel,
- Les avantages collectivement acquis,
- Les frais afférents à la visite d'aptitude médicale,
- La participation à la protection sociale complémentaire le cas échéant.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord facturera à la Commune de LEZENNES sans aucun profit, et sur la base de la fiche financière en annexe, l'ensemble des frais et des charges de salaires et de fonctionnement inhérent à Madame [REDACTED].

Madame [REDACTED] sera indemnisée par la Commune de LEZENNES des frais et sujétions auxquels elle s'expose dans l'exercice de ses fonctions. Elle pourra également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ses fonctions dans l'organisme d'accueil.

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire est à la charge de la collectivité d'origine (elle sera néanmoins remboursée par l'organisme d'accueil).

En revanche, la charge de la rémunération maintenue en cas de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont supportées par la collectivité d'origine.

#### **Article 6 : Formation**

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

#### **Article 7 : Discipline**

En cas de faute disciplinaire, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil : sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

#### **Article 8 : Cessation**

Lorsque le fonctionnaire territorial est mis à disposition d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant pour y effectuer la totalité de son service et pour y exercer des fonctions correspondant à son grade, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui proposer, en cas d'emploi vacant correspondant, une mutation.

La mise à disposition de Madame [REDACTED] peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- du service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord,
- de la Commune de LEZENNES,
- du fonctionnaire mis à disposition, Madame [REDACTED]

Dans ces conditions, le préavis sera d'un mois.

Si au terme de la mise à disposition, Madame [REDACTED] ne peut être réaffectée dans les fonctions qui lui étaient dévolues au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord, l'agent sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles de priorité fixées au deuxième alinéa de l'article L. 512-28 du code général de la fonction publique.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

**Article 9 : Juridiction compétente**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de LILLE.

La présente convention a été transmise à Madame [REDACTED] dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait en 3 exemplaires originaux,

Fait à LILLE, le ...

Pour la Commune de LEZENNES,

Pour le Président du Conseil d'Administration  
et par délégation,

Le Maire,  
**Didier DUFOUR**

Le Directeur Départemental  
**Contrôleur Général**  
**Gilles GRÉGOIRE**

Notifié à l'agent le :  
(date et signature)